



POSTULAT

Auteur Commission COJU par Stéphane Ganzer, PLR/FDP et Charlotte Aymon-Constantin, PDCVr
Objet Intervention concernant l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure administrative
Date 10/03/2022
Numéro 2022.03.080

La loi ne définit pas à quel moment la décision concernant la demande d'assistance judiciaire doit être rendue. En pratique, la demande est souvent évaluée seulement après que la cause principale est tranchée, dans le cadre de la répartition des frais.

L'évaluation de la demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la répartition des frais ne doit pas être contesté dans les cas où la demande est liée à la requête dans l'affaire principale et qu'aucune autre mesure du représentant légal n'est nécessaire. Toutefois, il en va autrement lorsque le représentant légal est tenu de procéder à d'autres étapes procédurales après le dépôt de la demande. Dans ces cas, il est impératif que les autorités rendent immédiatement une décision sur la demande d'assistance judiciaire pour que la partie requérante et son représentant légal puissent clarifier le risque financier lié à la procédure.

En principe, il faut donc rendre la décision sur l'assistance judiciaire avant que la partie requérante ou son représentant légal prennent d'autres mesures procédurales engendrant des coûts.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est invité à examiner si les bases légales devraient être adaptées afin de permettre un traitement plus rapide des demandes d'assistance judiciaires.